

STATUTS F.F.Y.B.**TITRE 1 : Dénomination et siège social**

Art. 1 : L'association sans but lucratif a pour dénomination «Fédération Francophone du Yachting Belge», en abrégé « F.F.Y.B.».

Pour l'application des présents statuts, on entend par :

Cercle : un membre effectif de la F.F.Y.B., composé lui-même de membres.

Membre : une personne physique affiliée, par l'intermédiaire d'un cercle, à la F.F.Y.B.

Sportif actif : personne physique affiliée à un cercle qui se prépare en vue d'une activité sportive ou qui y participe.

Carte d'affiliation : document réservé exclusivement aux membres des cercles et attestant de leur affiliation à la F.F.Y.B. par l'intermédiaire de ceux-ci.

Licence de haut niveau et licence de compétition : documents réservés aux sportifs pratiquant la compétition, délivrés conformément au règlement médical défini par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 2 : Le siège de la F.F.Y.B. est actuellement établi 90 avenue du Parc d'Amée à 5100 Jambes, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'assemblée générale ne peut le déplacer qu'à l'intérieur de la région wallonne ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE 2 : Objet-but

Art. 3 : a) La F.F.Y.B. est une fédération sportive qui a pour but de défendre, d'encourager et de développer le yachting au sens le plus large et notamment sous les aspects suivants :

- culture,
- enseignement, en ce compris la délivrance de permis de navigation, l'organisation et l'inscription aux examens pour l'obtention de permis,
- loisir,
- sport de plein air,
- santé,
- activités fluviales et maritimes,
- compétitions sportives,
- voile et moteur,
- et tous les sports athlétiques en découlant.

Elle a donc pour objet le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique, sous la forme de rencontres individuelles ou collectives, de compétitions ou de délasserment, et la diffusion de ces activités.

b) La F.F.Y.B. détermine librement son programme d'activités et gère ses finances de façon autonome. Elle fait usage exclusivement du français pour tout acte d'administration.

c) Sur le plan sportif, la F.F.Y.B. se conforme aux règles et sanctions de l'ISAF (International Sailing Federation) et de la F.R.B.Y. asbl (Fédération Royale Belge du Yachting) qui fonctionne selon la règle de la parité linguistique.

d) Elle a une activité conforme à son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle accepte l'inspection et le contrôle de ses activités ainsi que de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le gouvernement de la Communauté française à cet effet.

Elle relève de la Communauté française au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution.

TITRE 3 : Cercles membres effectifs

Art. 4 : La F.F.Y.B. se compose de cercles. Seuls les cercles jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi ou les présents statuts.

Les cercles doivent être répartis dans au moins trois des lieux géographiques cités ci-après dans cet article.

Tout cercle par le fait de son admission est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur.

Les cercles sont acceptés à majorité simple par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration qui aura examiné leur candidature après avoir vérifié le respect des obligations suivantes :

- Adresser une demande écrite au secrétariat,
- Etre constitués en asbl,
- Etre gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux,
- Fournir à la F.F.Y.B. :
 - leurs statuts fixant notamment un but et un objet social conformes à ceux de la F.F.Y.B.,
 - La composition du conseil d'administration, dont un des membres au moins est un(e) sportif(ve) ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle,
 - le nombre de membres, classés par sexe et catégories d'âges selon les modalités définies par la F.F.Y.B.
 - l'état de sa situation financière,
 - un descriptif des installations du cercle,
 - la liste des bateaux dont le cercle est propriétaire,
 - la preuve écrite de l'accord de parrainage accordé par deux cercles membres effectifs de la F.F.Y.B.
- s'engager à respecter toutes les dispositions imposées par la F.F.Y.B., dans ses statuts ou son règlement d'ordre intérieur, conformément au décret de la Communauté française en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives,
- Inclure dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et le règlement en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention,
- ne pas être affiliés à une autre fédération sportive reconnue gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire,
- avoir son siège social dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les cercles s'engagent à respecter l'ensemble des engagements et obligations ci-dessus pendant toute la durée de leur affiliation à la F.F.Y.B.

Le nombre des cercles ne peut être inférieur à huit.

Les cercles doivent être répartis dans au moins trois des lieux géographiques cités ci-avant.

F.F.Y.B. Statuts modifiés mai 2014

2

Au cas où une association candidate utilise le même plan d'eau qu'un cercle de la F.F.Y.B. ou se trouve à proximité de ses installations, le conseil d'administration demandera un avis au cercle concerné. Cet avis fera partie du dossier de candidature.

Art. 5 : Tous les membres des cercles doivent être titulaires d'une carte d'affiliation valable pour l'exercice en cours qui est également la preuve qu'ils sont assurés en Responsabilité Civile et dommages corporels pour leurs activités de yachting. Les cartes d'affiliation ne sont délivrées que lorsque les cercles sont en ordre de cotisation.

Art. 6 : Les cercles paient une cotisation annuelle dont le montant total ne peut être ni inférieur à celui fixé par le ROI ni supérieur à 15 000 euros. Cette cotisation annuelle est calculée selon le mode établi par le ROI. Les cercles qui ne respectent pas cette clause de paiement 15 jours calendrier avant l'assemblée générale sont réputés démissionnaires.

Art. 7 : Tout cercle est libre de se retirer à tout moment de la F.F.Y.B. en adressant sa démission au conseil d'administration. La cotisation reste acquise.

Art. 8 : a) Le cercle qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à la F.F.Y.B. sera soumis à l'examen du conseil de discipline. Celui-ci pourra décider de sa suspension jusqu'à la réunion d'une assemblée générale où son exclusion pourra éventuellement être proposée. L'exclusion ne pourra être décidée par l'assemblée générale que si 50 % des clubs sont présents ou représentés et la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées.

b) Les cercles démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent rien réclamer sur l'avoir de la F.F.Y.B., ni prétendre à aucun remboursement de frais.

TITRE 4 : Assemblée générale

Art. 9 : Composition

L'assemblée générale se compose de tous les cercles de la F.F.Y.B. en ordre de cotisation pour l'exercice en cours.

Le cercle doit, selon les modalités définies par la F.F.Y.B., déclarer à la fédération jusqu'au 31 décembre de l'année en cours chacun de ses membres (nom, prénom, sexe et date de naissance) dès son affiliation au cercle.

Les cercles qui n'ont pas rempli cette obligation ne peuvent exercer leur droit de vote à l'assemblée générale.

Les cercles qui n'ont pas rentré leur fiche signalétique dûment complétée selon les modalités définies par la FFYB avant l'assemblée générale, ne pourront y exercer leur droit de vote.

Chaque cercle est représenté par un seul délégué dûment mandaté.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, dans l'ordre : par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Peuvent assister à l'assemblée générale sans avoir droit de vote des personnes physiques ou morales invitées par le conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent représenter aucun cercle.

Art. 10 : Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts

Sont de sa seule compétence :

- les modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la fixation de la cotisation pour l'exercice suivant pour l'exercice suivant,
- la dissolution de la fédération,
- l'admission ou l'exclusion de cercles,
- la nomination annuelle et la révocation de deux vérificateurs aux comptes et d'un suppléant. Ceux-ci ont accès en tout temps à la comptabilité pour en apprécier la régularité. Ils font rapport de leur mission à l'assemblée générale,
- la décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes,
- l'adoption des dispositions appropriées pour que tous les membres des cercles soient assurés en responsabilité civile et réparation des dommages corporels, le conseil d'administration étant chargé de conclure le contrat-type obligatoire.

Art.11 : Fréquence

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois de mars.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, chaque fois que l'intérêt de la F.F.Y.B. l'exige, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des cercles.

Art. 12 : Convocation

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou lettre ordinaire, adressé à chaque cercle un mois calendrier avant la réunion, ce délai pouvant être ramené à quinze jours calendrier en cas d'urgence.

Les convocations mentionnent les lieux, jour, heure et ordre du jour de la réunion.

Dans le cas d'une assemblée générale ordinaire, les convocations et ordre du jour sont également envoyés aux sections et commissions.

Art. 13 : Ordre du jour

L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion. Néanmoins :

- le conseil d'administration pourra présenter à l'assemblée générale un point supplémentaire si son urgence est reconnue par la majorité simple des cercles présents
- le conseil d'administration d'un cercle pourra ajouter un point à l'ordre du jour en présentant par écrit l'exposé des motifs contresigné par un autre cercle.
- Cette demande doit être réceptionnée par le secrétariat au plus tard le 4^{ème} jour ouvrable avant l'assemblée générale.

Art. 14 : Représentation

Un cercle peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre cercle en vertu d'une procuration écrite.

Un cercle ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 15 : Vote

Les cercles disposent d'un nombre de voix fixé en fonction du nombre de leurs membres au 31 décembre de l'année précédente, soit :

- 1 voix pour les cercles comptant 75 membres au plus;
- 2 voix pour les cercles comptant plus de 75 et moins de 200 membres;
- 3 voix pour les cercles comptant 200 membres et plus.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des cercles présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Art. 16 : Élections**1. Les administrateurs**

Un minimum de 7, et un maximum de 12 administrateurs sont élus par l'assemblée générale, à la majorité absolue des cercles présents et représentés. Il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs d'un même sexe.

Toute candidature à un mandat d'administrateur doit parvenir au secrétariat de la F.F.Y.B. dans les formes requises par l'art 20 des présents statuts.

Cette candidature doit être réceptionnée par le secrétariat au plus tard le 4^{ème} jour ouvrable avant l'assemblée générale.

Les élections ont lieu tous les deux ans.

Les mandats sont en principe de 4 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si le résultat des élections ne respecte pas la clause de 80 % au maximum d'administrateurs d'un même sexe, les candidats élus, du sexe surreprésenté les moins bien classés, cèderont leur mandat successivement jusqu'à faire monter en ordre utile des candidats élus de l'autre sexe en nombre suffisant pour que la clause soit respectée.

Si, malgré l'application de cette disposition, la clause ne peut être respectée, le conseil d'administration pourra fonctionner valablement conformément au résultat des élections, mais de nouvelles élections seront prévues l'année suivante, en dérogation de la périodicité normale de deux ans.

A chaque assemblée générale, l'indice des présences des administrateurs est présenté à l'assemblée.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

2. Les vérificateurs aux comptes

Ils sont élus chaque année pour un an et à la majorité absolue des cercles présents et représentés parmi les représentants de ceux-ci.

Les vérificateurs sortants sont rééligibles.

Art. 17 : Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et consignées dans un registre conservé au siège de la F.F.Y.B.

Dans le mois qui suit l'assemblée générale, ses décisions sont communiquées à tous les cercles par voie de circulaire. Elles engagent tous les cercles.

TITRE 5 : Conseil d'administration

Art.18 : La F.F.Y.B. est gérée par un conseil d'administration qui est régi par les règles suivantes :

Art. 19 : Composition

Le conseil d'administration est composé de tous les administrateurs élus et leur nombre ne peut en aucun cas être inférieur à 7.

Chaque cercle ne peut avoir qu'un administrateur au conseil.

Si un administrateur FFYB change de cercle en cours de mandat, et qu'un membre du nouveau cercle soit aussi administrateur FFYB, l'administrateur ayant changé de cercle est réputé démissionnaire du conseil d'administration F.F.Y.B.

Un administrateur au moins du conseil est pratiquant actif au sein de la F.F.Y.B.

Le mandat d'administrateur est gratuit. De plus, un administrateur ne peut avoir une fonction rétribuée par la F.F.Y.B.

Le conseil se choisit dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier qui constituent le comité exécutif

Ces personnes sont désignées pour une période de deux ans.

Tous les administrateurs peuvent présenter leur candidature.

Le choix, pour chacun des postes, s'opère par élection à bulletin secret, à la majorité absolue.

En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats après deux tours, le choix se fait par tirage au sort.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, en son absence, dans l'ordre : par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration d'impôts, et du dépôt des comptes dans les formes prescrites par la loi.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents.

Les activités de la F.F.Y.B. sont réparties en structures organisées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le conseil d'administration peut se faire assister par des experts de son choix.

Art. 20 : Conditions d'admission des candidats au conseil d'administration

- être membre effectif d'un cercle et présenté par ce cercle;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation visée à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934;
- être majeur et domicilié en Belgique.

Art. 21 : Pouvoirs

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la F.F.Y.B.

Il représente la F.F.Y.B. dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires.

F.F.Y.B. Statuts modifiés mai 2014

4

Les représentants auprès des autorités administratives, sportives ou autres sont désignés par le conseil d'administration. Ils s'engagent à démissionner de ce poste dès qu'ils n'occupent plus dans l'organigramme de la F.F.Y.B. la place qui a conduit le conseil d'administration à les désigner.

Art. 22 : Fonctionnement

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la F.F.Y.B. l'exige et au moins trois fois l'an sur convocation du président ou, à défaut, du secrétaire général ou, à défaut, de la moitié des administrateurs. Il ne peut statuer que si plus de la moitié des administrateurs, dont un membre du comité exécutif, est présente.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège de la F.F.Y.B. et signés par le président de séance après avoir été soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Tout mandataire d'un cercle peut consulter au siège de la F.F.Y.B. le registre des procès-verbaux

Art. 23 : Gestion journalière

Le conseil délègue la gestion journalière au comité exécutif, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion. Tout membre du comité exécutif peut signer seul valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Cependant, tout ordre de paiement excédant la somme de 1 000 euros requiert la signature d'un deuxième membre du comité exécutif. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

En outre, l'association peut être représentée dans les limites des pouvoirs délégués par le conseil d'administration, par toute autre personne pouvant, entre autres, agir individuellement en tant qu'organe de gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des membres du comité exécutif et des personnes représentant l'association sont déposés sans délai dans les formes requises par la loi au greffe du tribunal de commerce et publiés aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter la F.F.Y.B., ne contractent en vertu de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction de la gestion journalière.

Le conseil recrute le personnel nécessaire à la réalisation des buts de la F.F.Y.B. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions, les pouvoirs qui lui sont concédés et ses devoirs de réserve.

Art. 24 : Vote

Le vote est secret chaque fois qu'il s'agit de personnes ou qu'un administrateur en fait la demande.

Un administrateur ne peut se faire représenter.

Chaque administrateur dispose d'une voix, celle du président ou du plus âgé des vice-présidents qui le remplace est prépondérante en cas d'égalité.

Art. 25 : Obligations

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle ordinaire les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des cercles reprenant leurs dénominations, forme juridique et adresse du siège social. Les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion sont inscrites par le conseil d'administration dans ce registre endéans les 8 jours de la connaissance qu'il a de la décision.

TITRE 6 : Droits et obligations des cercles et de leurs membres

Art. 26 : Chaque cercle communique à tous ses membres :

Les textes des statuts, règlements et contrats d'assurance de la FFYB.

Par ces textes, les membres des cercles ainsi que, le cas échéant, leurs représentants légaux, seront informés des dispositions prévues par la FFYB en matière de :

- lutte contre le dopage (code antidopage) et préservation de la santé,
- éthique sportive,
- sécurité,
- code disciplinaire, droit à la défense et à l'information, sanctions,
- transferts,
- formation,
- règlement médical.

La F.F.Y.B. communique aux cercles tous les textes qui leur permettront de respecter cette obligation.

Art. 27 : Les cercles incluent dans un règlement les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et le respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables prévues par les organisations internationales compétentes en cas d'infraction à ces dispositions.

Art. 28 : Les cercles respectent les obligations imposées par la F.F.Y.B. dans son règlement d'ordre intérieur en vue d'assurer la sécurité de leurs membres et des participants aux activités mises sur pied soit par eux-mêmes soit sous leur responsabilité. Ils en informent leurs membres.

Art. 29 : Les cercles respectent les obligations imposées par le gouvernement de la Communauté française en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Ils sont informés par la F.F.Y.B. des formations organisées afin d'atteindre le niveau de qualification requis et répercutent ces informations auprès de leurs membres.

Art.30

Au terme de chaque année d'affiliation, tout membre est libre de se réaffilier au cercle de son choix. Aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif membre d'un cercle à un autre.

Art. 31

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre et/ou d'un cercle, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou du cercle concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information, conformément à ce qui est prévu dans le Code disciplinaire de la F.F.Y.B.

Art. 32

Le droit des membres et des cercles d'ester en justice ne peut être limité.

TITRE 7 : Le Règlement d'Ordre Intérieur, le code disciplinaire et le code antidopage

Art. 33 :

Un règlement d'ordre intérieur et un code disciplinaire sont présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications pourront y être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des cercles présents ou représentés.

Le code antidopage est modifié par le conseil d'administration en fonction des textes légaux mondiaux et régionaux qui s'y rapportent. Le conseil d'administration informe les cercles de ces modifications.

Le Règlement d'Ordre Intérieur comprend entre autres

- un règlement médical déterminant la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre les membres des cercles,
- un règlement de sécurité applicable tant par la FFYB que par ses cercles à l'attention des membres des cercles, des participants aux activités organisées par elle ou ses cercles ainsi qu'à leurs spectateurs,
- Un règlement en matière éthique
- Un règlement en matière de transfert
- Un règlement en matière de formation de ses cadres

TITRE 8 : Dispositions diverses

Art. 34 :

La F.F.Y.B. prend toutes les dispositions pour que soient couvertes par une assurance appropriée, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres.

Art. 35

La F.F.Y.B. communique annuellement au gouvernement de la Communauté française la liste de ses cercles et le nombre de leurs sportifs actifs, différenciés par âge et par sexe.

Art. 36

La F.F.Y.B. est constituée pour une durée illimitée.

En cas de dissolution volontaire de la F.F.Y.B., l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Après acquittement du passif, l'actif net de la F.F.Y.B. sera affecté à un ou plusieurs organismes poursuivant un but similaire.